



14610

Tél. : 02 31 44 14 98
Fax : 02 31 44 28 50

16 JUIN 2014

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE D'ANISY

PREFECTURE DU CALVADOS

11 JUIN 2014

COURRIER

SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 – DIFFERENTS TYPES ET DUREES DE CONCESSIONS	Article 1 à 5	1
1-2 CONDITIONS D'INHUMATIONS	Article 6 à 12	2 et 3
1-3 SURVEILLANCE DANS LE CIMETIERE	Article 13 à 16	3 et 4

2 INHUMATIONS

INTRODUCTION

2-1 DISPOSITIONS GENERALES	Article 17 à 19	4 et 5
2-2 INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE	Article 20 à 28	5 à 7
2-3 INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE	Article 29 à 31	8

3 INHUMATIONS SUITE A CREMATION

3-1 DISPOSITIONS GENERALES	Article 32	9
3-2 CAVEAUX A URNES	Article 33 à 37	9
3-3 JARDIN DU SOUVENIR	Article 38 à 42	10
3-4 URNES SUR OU DANS LES SEPULTURES	Article 43 à 45	10 et 11

4 EXHUMATIONS

4-1 DISPOSITIONS GENERALES	Article 46 à 49	11 et 12
----------------------------	-----------------	----------

5 REPRISE DES CONCESSIONS

5-1 TERRAINS CONCEDES	Article 50 à 53	13
5-2 RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE	Article 54	14
5-3 CONCESSIONS CINERAIRES	Article 55	14

6 TRAVAUX

6-1 DISPOSITIONS GENERALES	Article 56 à 60	16
----------------------------	-----------------	----

Mairie d'Anisy



14610

Tél. : 02 31 44 14 98
Fax : 02 31 44 28 50

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANISY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2223-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 322-1 et 322-2 ;

ARRÊTE :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

1-1 – DIFFERENTS TYPES ET DUREES DE CONCESSIONS

Article 1 : En raison de leur destination particulière, les concessions ne sont pas cessibles, mais susceptibles d'être transmises :

- Par dévolution successorale aux ayants droits
- Par donation notariale (parents, alliés, amis)

Article 2 : Le cimetière est délimité en rangs et tombes.

Ces coordonnées ou cette appellation permettent de désigner l'emplacement des sépultures.

Article 3. : Des concessions pourront être attribuées dans le cimetière afin d'y établir des sépultures individuelles ou familiales.

Ces concessions sont divisées en deux catégories :

- concessions de 30 ans
- concessions de 50 ans

Article 4 : Des concessions seront également attribuées en caveaux à urnes afin de permettre le dépôt des urnes après crémation.

Ces concessions sont divisées en deux catégories :

- concessions de 30 ans
- concessions de 50 ans

Article 5. : La construction d'enfeux (caveaux construits au dessus du sol) est interdite dans le cimetière.

1-2 CONDITIONS D'INHUMATIONS

Article 6 : Pourront être inhumées dans le Cimetière d'Anisy

- les personnes décédées sur le territoire de la commune d'Anisy, quel que soit leur domicile
- les personnes domiciliées à Anisy, quel que soit leur lieu de décès
- les personnes, quel que soit le lieu de domicile ou de décès, possédant ou dont la famille est titulaire d'une concession dans le cimetière.

Les inhumations auront lieu du lundi au samedi, sauf les jours fériés.

Article 7 :

Hormis les cas prévus par :

- la législation
- la réglementation en vigueur
- la requête de l'autorité de Police

Aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès. Le délai maximum est de 6 jours (le dimanche et les jours fériés n'entrent pas dans le décompte).

Article 8 : L'inhumation sans cercueil est interdite.

L'utilisation des cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalé au service gestionnaire des cimetières par les entreprises de Pompes Funèbres qui procèdent à l'inhumation.

Article 9 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans remise à la mairie des documents suivants :

- l'autorisation de fermeture définitive de cercueil délivrée préalablement par le service de l'Etat Civil de la Mairie du lieu de décès ou par l'autorité judiciaire.
- L'autorisation administrative d'inhumer dans le cimetière, délivré par les services de la mairie aux familles ou aux entreprises dûment habilitées.

Article 10 :

Le représentant de la commune devra :

- Demander l'autorisation définitive de fermeture de cercueil
- Transcrire sur le registre des inhumations les nom, prénoms, âge et domicile du défunt ainsi que les renseignements relatifs au lieu d'inhumation (rangée et numéro de tombe).

Article 11 :

Lors d'une inhumation, la lecture de textes adaptés à la circonstance, les sonorisations et installations de podiums ou autres accessoires seront soumises à autorisation préalable du service gestionnaire du cimetière dans le délai de 48 heures minimum.

Article 12 :

Dès l'octroi d'une concession une plaque d'identification doit être mise en place.
Dès l'inhumation, une plaque d'identification comportant les

- nom
- prénom
- date de naissance et de décès du défunt

sera placée sur la tombe par le marbrier ou l'entreprise de Pompes Funèbres.

1-3 SURVEILLANCE DANS LE CIMETIERE

Article 13 :

La circulation des automobiles, camions, remorques, motocyclettes, bicyclettes, est rigoureusement interdite dans le cimetière.

Article 14 :

L'entrée du cimetière est interdite aux gens en état d'ébriété, aux groupes qui souhaiteraient y effectuer des activités autres que funéraire (jeux de pistes, jeux de rôles,) aux marchants ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou dont le comportement ne serait pas adapté au lieu.

Les quêtes ou collectes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Article 15 :

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, sauf en ce qui concerne son administration ; toute personne contrevenant à cette interdiction sera poursuivie conformément à la loi.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les pierres tombales, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que dans les containers.
- D'avoir un comportement irrespectueux vis-à-vis des sépultures (vols de plaques, de fleurs, de jardinières)

- De photographier et/ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants droits qui désirent faire reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent peuvent les photographier.

Article 16 :

La commune d'Anisy ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Toute personne surprise en flagrant délit sera immédiatement signalée aux autorités de Police compétentes.

2 INHUMATIONS

INTRODUCTION

Dans le cimetière communal de la Commune d'Anisy, un mode d'inhumation :

- inhumation en terrain concédé.

Ce mode est une inhumation en concession particulière, qui s'est imposé comme mode normal d'inhumation. L'article L 223-13 alinéa 1^{er} dispose que « lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs ». Ce mode d'inhumation implique une relation contractuelle d'une part entre la commune qui cède une parcelle dans le cimetière et d'autre part un particulier qui fait l'acquisition de ce terrain. La concession est un contrat administratif. L'acquéreur est appelé « concessionnaire ».

2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 :

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans respecter les dispositions du présent règlement et les lois en vigueur.

Dès la fin de l'inhumation, les fosses seront comblées immédiatement.

Article 18 :

CREATION D'UNE SEPULTURE

Pour organiser une inhumation, la famille ou son mandataire avisera les services de la mairie au moins 24 heures à l'avance en l'informant de son adresse, de celle du défunt et de celle de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux.

INHUMATION DANS UNE SEPULTURE EXISTANTE

Si l'inhumation a lieu dans une sépulture existante, la famille ou son mandataire doit faire ouvrir à ses frais la sépulture en présence d'un représentant de la commune, afin de constater de la faisabilité de l'inhumation.

CAVEAU PROVISOIRE

Dans le cas où l'inhumation ne peut se faire à l'heure prévue à cause du retard dans les travaux ou du fait d'un empêchement matériel, le cercueil sera déposé au caveau provisoire.

Article 19 :

Sauf circonstances exceptionnelles, l'ouverture des sépultures et caveaux doit être effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation afin que tout travail jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile.

Dès qu'un cercueil est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé parfaitement scellé.

2-2 INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du Conseil Municipal, qui pourra être révisé chaque année étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien et la solidité du monument.

Article 20 :

Les concessions doivent obéir aux normes suivantes :

Pour les inhumations en pleine terre et caveaux

ADULTES

Longueur	2.00m
Largeur	1.00m
Profondeur	0.50m par corps à inhumer ainsi qu'une épaisseur de 1m en pleine terre constituant le vide sanitaire obligatoire pour les inhumations en pleine terre. Pour les caveaux par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire obligatoire de 0.40 où des urnes cinéraires et des reliquaires peuvent être déposés.

ENFANTS de moins de sept ans

Longueur	1.50m
Largeur	0.80m
Profondeur	0.50m par corps à inhumer ainsi qu'une épaisseur de 1m en pleine terre constituant le vide sanitaire obligatoire pour les inhumations en pleine terre. Pour les caveaux, par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire de 0.40m minimum.

Article 21 :

Le caveau doit être enterré ; il ne peut excéder le niveau du sol, ni déborder des limites de l'emplacement affecté à la concession.

Article 22 :

Dans le cas de la pose des semelles sur les monuments, celle-ci est soumise à autorisation préalable du Maire, afin que les dimensions soient strictement adaptées à la configuration de l'emplacement.

Pour des raisons de sécurité, l'épaisseur de la semelle ne pourra être inférieure à 5 cm.

Article 23 :

L'ornement des sépultures par des plantes est autorisée, mais l'usager devra veiller à ce que les plantations ne se développent pas au-delà de l'espace situé au-dessus de la surface de la tombe.

Si un débordement ou un empiètement de la végétation sur les tombes voisines ou sur les allées apparaît, une mise en demeure au concessionnaire (ou à la famille) sera envoyée par courrier pour qu'il procède à l'enlèvement ou la taille de cette végétation.

Article 24 :

Les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propriété. Les tombeaux devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé à l'exécution d'office des mesures ci-dessus par les soins de la Commune d'Anisy, aux frais du concessionnaire.

Le pourtour de la sépulture (espace non concédé) ne pourra être entouré d'un gravillon autre que celui utilisé dans les allées du cimetière.

Article 25 :

La Commune d'Anisy ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

Article 26 :

Le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 27 :

Conformément à l'article L 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont convertibles à la demande du concessionnaire, en concession de plus longue durée.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédent concession.

Article 28 :

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par le service gestionnaire du cimetière ne pourra être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire.

2-3 INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 29 :

Le caveau provisoire est un ouvrage construit par la commune et destiné à recevoir temporairement le cercueil, si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique. Le dépôt du cercueil au caveau provisoire est autorisé par le Maire dans la limite des places disponibles pour les motifs suivants :

- L'inhumation du corps ne peut avoir lieu immédiatement en sépulture particulière compte tenu du fait que la tombe ou le caveau existant serait momentanément complet ou pas encore construit.
- A titre exceptionnel et par autorisation spéciale, la Commune d'Anisy peut autoriser le dépôt d'un cercueil au caveau provisoire, dont la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.
- La famille du défunt aurait exprimé le souhait de transporter le corps dans une commune extérieure.

Article 30 :

Le retrait des cercueils pour inhumation ou transfert se fera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 31 :

Si la famille ou son représentant n'a pas fait exhumer le cercueil du caveau provisoire, la Commune avisera par lettre recommandée le signataire de la demande de dépôt, d'avoir dans les cinq jours de l'injonction à procéder à l'exhumation.

Faute par le redevable d'avoir satisfait à cette injonction, il sera procédé d'office, aux frais du signataire, à l'exhumation du cercueil, à son transfert dans la concession définitive si cette concession est en état de le recevoir ou dans un terrain concédé d'une durée de 15 ans.

3 INHUMATIONS SUITE A CREMATION

Introduction

Suite à une crémation, l'urne contenant les cendres est remise à la famille qui peut l'inhumer :

- En caveau à urnes
- Dans une sépulture existante
- En dispersant dans le Jardin du Souvenir de la Commune d'Anisy.

3-1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 32 :

Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite de chaque crémation seront, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumises à autorisation du service gestionnaire du cimetière.

3-2 CAVEAUX A URNES

Article 33 :

Le Cimetière de la Commune d'Anisy dispose de caveaux à urnes situés dans un espace paysager.

Article 34 :

Les caveaux à urnes devront recevoir une plaque au choix du concessionnaire.

Article 35 :

Des plaques posées au niveau du gazon devront recouvrir les caveaux à urnes sans stèle. Les dimensions suivantes devront être respectées :

- Longueur	0.60 m
- Largeur	0.60 m
- Epaisseur	0.50 m

La plaque sera fournie par un marbrier au choix du concessionnaire.

Article 36 :

Le dépôt de l'urne effectué, l'entreprise prestataire devra procéder à la fermeture du caveau à urnes.

Article 37 :

Les familles, disposant de sépultures dans le cimetière paysager, s'engagent à respecter les lieux de verdure sans en compromettre l'harmonie.

Pour cela, les concessions ne doivent pas être clôturées, ni gravillonnées et ne pas faire l'objet de plantations d'arbustes qui risquent d'abîmer les concessions voisines.

La mairie sera chargée d'appliquer l'ensemble de ces prescriptions.

3-3 JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 :

Le cimetière d'Anisy dispose d'une espace destiné à la dispersion des cendres et appelé « Jardin du Souvenir ». Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

Article 39 :

Les familles peuvent choisir le cimetière de dispersion, mais elles doivent auparavant en faire la demande à la mairie.

Article 40 :

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement. Elle sera enregistrée sur un registre.

Les cendres seront dispersées en présence d'un représentant de la mairie.

Article 41 :

Seul le dépôt de fleurs naturelles, sans aucun emballage, est autorisé au Jardin du Souvenir.

Les fleurs seront enlevées par la mairie, lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la dignité de ce lieu de recueillement.

Article 42 :

Les plaques, jardinières, objets funéraires ou autres objets divers sont strictement interdits en ce lieu.

En cas de dépôt, la mairie procédera immédiatement à leur enlèvement.

3-4 URNES SUR OU DANS LES SEPULTURES

Article 43 :

En application de l'article 2213-39, le scellement d'urnes cinéraires sur une sépulture est autorisé.

Pour effectuer cette opération, les conditions requises sont les suivantes :

- Un accord du titulaire de la concession
- L'autorisation du Maire
- L'inscription du scellement de l'urne sur le registre du cimetière.

Article 44 :

Les travaux seront effectués sous le contrôle de la mairie, qui s'assurera de la solidité et de la pérennité du scellement, afin de dégager la responsabilité de la commune.

Article 45 :

Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures, en pleine terre ou dans la case sanitaire des caveaux.

4 EXHUMATIONS

4-1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 46 :

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

A cette occasion, le pétitionnaire devra apporter la preuve qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de conflit entre parents de même degré concernant cette opération, le maire surseoirà la délivrance d'autorisation d'exhumer ; le différend sera tranché par le Tribunal de Grande Instance.

Article 47 :

S'il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation (CGCT art R 2213-41) dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse (sauf inhumation dans un caveau provisoire), aucun délai à respecter n'est imposé par le Code dans les autres cas.

Sauf pour les exhumations préalables à une nouvelle inhumation, les exhumations auront lieu du lundi au vendredi, le matin avant neuf heures. Elles ne pourront avoir lieu ni les lendemains de jours fériés, ni la semaine précédant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

Les exhumations auront lieu en présence :

- D'un représentant de la commune qui sera chargé de veiller à ce que chacune des opérations d'exhumations s'accomplisse avec décence et que les mesures d'hygiène prévues à l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales soient appliquées.

La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille est obligatoire. Si l'entreprise de Pompes Funèbres est la mandataire de la famille, elle devra fournir un pouvoir rédigé par la famille à la mairie.

Article 48 :

Lors d'une opération d'exhumation, c'est l'autorité judiciaire qui décide en fonction de l'état de conservation du corps si l'exhumation est réalisable ou non.

Si l'exhumation est réalisable, deux cas peuvent se présenter :

Le cercueil est trouvé en bon état, il pourra être ré-inhumé en l'état

Le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est inexhumable :

La sépulture sera refermée, l'opération pourra être reprogrammée ultérieurement à la demande des membres de la famille.

Article 49 :

Les personnes procédant aux exhumations, devront être équipées de la tenue réglementaire (combinaison, bottes et gants).

5 REPRISE DES CONCESSIONS

5-1 TERRAINS CONCEDES

Article 50 :

Le renouvellement des concessions échues pourra être effectué, à la demande des concessionnaires ou ayants droit, dans la limite des catégories instituées par la Commune d'Anisy au moment du renouvellement.

Article 51 :

Le terrain concédé fera retour à la commune deux ans après échéance du terme sans aucune formalité.

Il ne pourra être attribué de nouveau, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pouvant user de leur droit de renouvellement durant cette période.

Dans ce cas, le paiement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date du renouvellement. Le contrat prendra effet à compter de fin de la concession précédente.

Article 52 :

Dans l'année précédant l'échéance de leurs concessions, les concessionnaires en seront avisés par simple lettre adressée à leur dernier domicile connu.

Une liste des concessions échues sera affichée à l'entrée principale du cimetière.

Un avis sera affiché sur la tombe, le caveau à urnes l'année d'échéance de la concession et les deux années suivantes.

En cas de non renouvellement des concessions de terrain, des caveaux à urnes, les emplacements feront retour à la Commune.

Le caveau, le monument, les entourages, croix, urnes et autres objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune qui les détrira, sauf avis contraire de la famille qui devra constituer une demande de reprise des objets funéraires. Cette demande sera adressée à la mairie.

Article 53 :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés, seront exhumés, regroupés, transférés dans l'ossuaire du même cimetière ou crématisés. Une liste des concessions reprises pourra être consultée à la mairie.

5-2 RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE

Article 54 : Une rétrocession peut être réalisée si :

- Cette concession funéraire est libre de toute inhumation,
- La demande est faite par l'acquéreur de la concession (ceci exclu une demande de rétrocession par les ayants droits et les héritiers)
- La commune accepte les rétrocessions.

Pour une concession trentenaire ou cinquantenaire, le prix sera calculé :

1^{er} possibilité : Si reprise d'une autre concession à Anisy – Le calcul de remboursement en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante,

2^{ème} possibilité : Si aucune reprise de concession, aucun remboursement.

Pour une concession perpétuelle, le prix sera basé sur celui d'une concession de 50 ans.

5-3 CONCESSIONS CINERAIRES

Article 55 :

Dans les deux ans suivant l'expiration de la concession, si les familles n'ont pas effectué le renouvellement, les cendres contenues dans les urnes inhumées dans des caveaux à urnes seront dispersées au Jardin du Souvenir. Les urnes vidées des cendres seront détruites, après retrait de toute identification.

6 TRAVAUX

6-1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 56 :

Toute construction ou intervention technique sur une sépulture est soumise à une permission de travaux délivrée par la mairie.

En raison de la fréquentation importante des usagers, les travaux sont interdits :

- Les samedi, dimanche et jours fériés
- Deux jours francs avant le jour des Rameaux
- Deux jours francs avant le jour de la Toussaint

Article 57 :

La mairie assure le suivi des travaux effectués au sein de son cimetière. Elle doit veiller à la bonne exécution des travaux et à la remise en état des lieux. En cas de non-respect de la procédure, les travaux pourront être suspendus et une remise en conformité sera demandée.

En effet, les entrepreneurs, mandatés par les concessionnaires, demeurent responsables de l'exécution des travaux, même s'ils sont effectués en sous-traitance par des tiers.

Article 58 :

L'entrepreneur sera tenu de protéger les abords des travaux de creusement, de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni empêcher l'accès aux sépultures voisines.

Pour cela, l'entrepreneur devra :

- Enlever au fur et à mesure la terre, les graviers et excédents de matériaux
- Scier et tailler des pierres destinées à la construction des monuments en dehors du cimetière
- Protéger et respecter les sépultures voisines
- Remettre l'allée dans état et niveau initial
- Nettoyer les abords du chantier.

Article 59 :

Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent avoir une tenue décente et se comporter avec la discréction exigée par les lieux. En cas de non-respect de ces dispositions, ils pourront être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 60 :

Le présent règlement annule et remplace tout règlement municipal antérieur.

Article 61 :

Le Maire, les Adjoints et les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté.